

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU ET LA COMMUNE DE CHENAY

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La communauté de communes de Mellois en Poitou, représentée par son Président, M. Fabrice MICHELET, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire en date du 7 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « la communauté de communes » ;

D'une part,

Et

La commune de Chenay, représentée par son maire, Mme Nicole NEE, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après désigné par les termes « la commune » ;

D'autre part,

Exposé

La commune met à disposition de la communauté de communes les équipements suivants :

- Ecole et cantine sur les parcelles cadastrales AB 111 et AB 113 partie.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Intégration du remboursement des fluides

Le remboursement des frais de fonctionnement liés à l'utilisation des équipements affectés aux compétences de la communauté de communes étant intégré aux anciennes conventions de gestion, il convient de régulariser les procès-verbaux de mise à disposition afin d'intégrer les remboursements des fluides.

Article 2 – Modalités de calcul du remboursement

La commune a des compteurs pour lesquels il convient d'effectuer un remboursement financier vers la commune correspondant au montant de l'utilisation de l'équipement selon la clé de répartition suivante :

- Eau + Assainissement

Compteur commun pour la cantine et la mairie.

La clé de répartition est calculée au prorata des surfaces dédiés aux bâtiments scolaires soit 46.70% pour la cantine et 53.30% pour la mairie

- Electricité

Compteur commun pour la cantine et la mairie.

La clé de répartition est calculée au prorata des surfaces dédiés aux bâtiments scolaires soit 46.70% pour la cantine et 53.30% pour la mairie

Le chauffage est effectué par une Pompe A Chaleur dont la consommation est incluse dans la facture d'électricité.

Article 3 : Date d'application

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : Les autres dispositions restent inchangées

Fait à Melle, le 7 juillet 2022

Pour la commune de
CHENAY
La Maire,

Nicole NEE

Pour la communauté de communes
MELLOIS EN POITOU
Le Président,

Fabrice MICHELET



PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU ET LA COMMUNE DE CHEY

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La communauté de communes de Mellois en Poitou, représentée par son Président, M. Fabrice MICHELET, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire en date du 7 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « la communauté de communes » ;

D'une part,

Et

La commune de Chey, représentée par son maire, M. Jean-Christophe MAGNAN, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après désigné par les termes « la commune » ;

D'autre part,

Exposé

La commune met à disposition de la communauté de communes les équipements suivants :

- Ecole et cantine sur la parcelle cadastrale AB 120 ;
- Immeuble place de la Liberté à vocation économique et logement de fonction parcelle cadastrale AB101.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Intégration du remboursement des fluides

Le remboursement des frais de fonctionnement liés à l'utilisation des équipements affectés aux compétences de la communauté de communes étant intégré aux anciennes conventions de gestion, il convient de régulariser les procès-verbaux de mise à disposition afin d'intégrer les remboursements des fluides.

Article 2 – Modalités de calcul du remboursement

La commune a des compteurs pour lesquels il convient d'effectuer un remboursement financier vers la commune correspondant au montant de l'utilisation de l'équipement selon la clé de répartition suivante :

- Eau + Assainissement

Compteur commun pour l'école et des bâtiments municipaux

La clé de répartition est calculée au prorata des surfaces dédiés aux bâtiments scolaires soit 50% pour l'école et 50% pour les bâtiments municipaux

- Bois plaquettes et entretien courant chaudière

Chaudière bois commune pour l'école et des bâtiments municipaux

La clé de répartition est calculée au prorata des surfaces dédiés aux bâtiments scolaires soit 41.70% pour l'école et 58.30% pour des bâtiments municipaux

Article 3 : Date d'application

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : Les autres dispositions restent inchangées

Fait à Melle, le 7 juillet 2022

Pour la commune de

CHEY

La Maire,

Jean-Christophe MAGNAN

Pour la communauté de communes

MELLOIS EN POITOU

Le Président,

Fabrice MICHELET



**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES MELLOIS EN POITOU ET LA COMMUNE DE MAISONNAY
AVENANT N°1**

Entre les soussignés :

La communauté de communes de Mellois en Poitou, représentée par son Président, M. Fabrice MICHELET, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire en date du 7 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « la communauté de communes » ;

D'une part,

Et

La commune de Maisonnay, représentée par son maire, M. Patrice GUERY, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après désigné par les termes « la commune » ;

D'autre part,

Exposé

La commune met à disposition de la communauté de communes les équipements suivants :

- Ecole et cantine sur la parcelle cadastrale AB 120 ;
- Immeuble place de la Liberté à vocation économique et logement de fonction parcelle cadastrale AB101.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Intégration du remboursement des fluides

Le remboursement des frais de fonctionnement liés à l'utilisation des équipements affectés aux compétences de la communauté de communes étant intégré aux anciennes conventions de gestion, il convient de régulariser les procès-verbaux de mise à disposition afin d'intégrer les remboursements des fluides.

Article 2 – Modalités de calcul du remboursement

La commune a des compteurs pour lesquels il convient d'effectuer un remboursement financier vers la commune correspondant au montant de l'utilisation de l'équipement selon la clé de répartition suivante :

- Eau + Assainissement

Compteur commun pour l'école et la mairie

La clé de répartition est calculée au prorata des surfaces dédiés aux bâtiments scolaires soit 90% pour l'école et 10% pour la mairie

- Electricité

Compteur commun pour l'école et la mairie

La clé de répartition est calculée au prorata des surfaces dédiés aux bâtiments scolaires soit 74.50% pour l'école et 25.50% pour la mairie

Article 3 : Date d'application

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : Les autres dispositions restent inchangées

Fait à Melle, le 7 juillet 2022

Pour la commune de

MAISONNAY

La Maire,

Patrice GUERY

Pour la communauté de communes

MELLOIS EN POITOU

Le Président,

Fabrice MICHELET



**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES MELLOIS EN POITOU ET LA COMMUNE DE PAIZAY LE CHAPT
AVENANT N°1**

Entre les soussignés :

La communauté de communes de Mellois en Poitou, représentée par son Président, M. Fabrice MICHELET, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire en date du 7 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « la communauté de communes » ;

D'une part,

Et

La commune de Paizay le Chapt, représentée par son maire, M. Jacques BERTON, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après désigné par les termes « la commune » ;

D'autre part,

Exposé

La commune met à disposition de la communauté de communes les équipements suivants :

- Ecole maternelles, élémentaire et cantine sur les parcelles cadastrales F896, F897 et F898 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Intégration du remboursement des fluides

Le remboursement des frais de fonctionnement liés à l'utilisation des équipements affectés aux compétences de la communauté de communes étant intégré aux anciennes conventions de gestion, il convient de régulariser les procès-verbaux de mise à disposition afin d'intégrer les remboursements des fluides.

Article 2 – Modalités de calcul du remboursement

La commune a des compteurs pour lesquels il convient d'effectuer un remboursement financier vers la commune correspondant au montant de l'utilisation de l'équipement selon la clé de répartition suivante :

- Eau + Assainissement

Compteur commun pour l'école/cantine et la mairie

La clé de répartition est calculée au prorata des surfaces dédiés aux bâtiments scolaires soit 50% pour l'école et 50% pour la mairie

- Electricité

Compteur commun pour l'école/cantine et la mairie

La clé de répartition est calculée au prorata des surfaces dédiés aux bâtiments scolaires soit 50% pour l'école et 50% pour la mairie

Article 3 : Date d'application

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : Les autres dispositions restent inchangées

Fait à Melle, le 7 juillet 2022

Pour la commune de

PAIZAY LE CHAPT

La Maire,

Jacques BERTON

Pour la communauté de communes

MELLOIS EN POITOU

Le Président,

Fabrice MICHELET



PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU ET LA COMMUNE DE ROM

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La communauté de communes de Mellois en Poitou, représentée par son Président, M. Fabrice MICHELET, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire en date du 7 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « la communauté de communes » ;

D'une part,

Et

La commune de Rom, représentée par son maire, M. Gilles PICHON, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après désigné par les termes « la commune » ;

D'autre part,

Exposé

La commune met à disposition de la communauté de communes les équipements suivants :

- Ecole et cantine sur les parcelles cadastrales AB108 et AB311;
- Musée sur les parcelles cadastrales AB12, AB17 et AB18 ;
- Bâtiment stockage du musée et logements sur la parcelle cadastrale AB35.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Intégration du remboursement des fluides

Le remboursement des frais de fonctionnement liés à l'utilisation des équipements affectés aux compétences de la communauté de communes étant intégré aux anciennes conventions de gestion, il convient de régulariser les procès-verbaux de mise à disposition afin d'intégrer les remboursements des fluides.

Article 2 – Modalités de calcul du remboursement

La commune a des compteurs pour lesquels il convient d'effectuer un remboursement financier vers la commune correspondant au montant de l'utilisation de l'équipement selon la clé de répartition suivante :

- Chauffage plaquettes bois et entretien courant

Chaudière commune pour l'école/cantine et d'autres bâtiments communaux

La clé de répartition est calculée au prorata des surfaces dédiés aux bâtiments scolaires soit 49.90% pour l'école et 50.10% pour les autres bâtiments communaux.

- Electricité

Compteur commun pour l'école/cantine et d'autres bâtiments communaux

La clé de répartition est calculée selon le relevé de sous-compteur de l'école.

Article 3 : Date d'application

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : Les autres dispositions restent inchangées

Fait à Melle, le 7 juillet 2022

Pour la commune de

ROM

La Maire,

Gilles PICHON

Pour la communauté de communes

MELLOIS EN POITOU

Le Président,

Fabrice MICHELET



**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES MELLOIS EN POITOU ET LA COMMUNE DE SAINT VINCENT LA CHATRE
AVENANT N°1**

Entre les soussignés :

La communauté de communes de Mellois en Poitou, représentée par son Président, M. Fabrice MICHELET, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire en date du 7 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « la communauté de communes » ;

D'une part,

Et

La commune de Saint Vincent la Châtre, représentée par son maire, M. Jacques TRICHET, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après désigné par les termes « la commune » ;

D'autre part,

Exposé

La commune met à disposition de la communauté de communes les équipements suivants :

- Ecole et cantine sur les parcelles cadastrales ZE94 partie et ZE95 partie.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Intégration du remboursement des fluides

Le remboursement des frais de fonctionnement liés à l'utilisation des équipements affectés aux compétences de la communauté de communes étant intégré aux anciennes conventions de gestion, il convient de régulariser les procès-verbaux de mise à disposition afin d'intégrer les remboursements des fluides.

Article 2 – Modalités de calcul du remboursement

La commune a des compteurs pour lesquels il convient d'effectuer un remboursement financier vers la commune correspondant au montant de l'utilisation de l'équipement selon la clé de répartition suivante :

- Chauffage gaz et entretien courant

Chaudière commune pour l'école/cantine et d'autres bâtiments communaux

La clé de répartition est calculée au prorata des surfaces dédiés aux bâtiments scolaires soit 47.60% pour l'école et 52.40% pour les autres bâtiments communaux.

Article 3 : Date d'application

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : Les autres dispositions restent inchangées

Fait à Melle, le 7 juillet 2022

Pour la commune de
SAINT VINCENT LA CHATRE
La Maire,

Jacques TRICHET

Pour la communauté de communes
MELLOIS EN POITOU
Le Président,

Fabrice MICHELET

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU ET LA COMMUNE DE SEPVRET

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La communauté de communes de Mellois en Poitou, représentée par son Président, M. Fabrice MICHELET, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire en date du 7 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « la communauté de communes » ;

D'une part,

Et

La commune de Sepvret, représentée par son maire, M. Patrick CHARPENTIER, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après désigné par les termes « la commune » ;

D'autre part,

Exposé

La commune met à disposition de la communauté de communes les équipements suivants :

- Ecole, cantine et garderie sur la parcelle cadastrale B544;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Intégration du remboursement des fluides

Le remboursement des frais de fonctionnement liés à l'utilisation des équipements affectés aux compétences de la communauté de communes étant intégré aux anciennes conventions de gestion, il convient de régulariser les procès-verbaux de mise à disposition afin d'intégrer les remboursements des fluides.

Article 2 – Modalités de calcul du remboursement

La commune a des compteurs pour lesquels il convient d'effectuer un remboursement financier vers la commune correspondant au montant de l'utilisation de l'équipement selon la clé de répartition suivante :

- Chauffage pellets bois et entretien courant

Chaudière commune pour l'école/cantine et d'autres bâtiments communaux

La clé de répartition est calculée au prorata des surfaces dédiés aux bâtiments scolaires soit 56.65% pour l'école et 43.35% pour les autres bâtiments communaux.

- Electricité

Compteur commun pour la cantine et d'autres bâtiments communaux

La clé de répartition est calculée au prorata des surfaces dédiés aux bâtiments scolaires soit 56.65% pour la cantine et 43.35% pour les autres bâtiments communaux.

- Eau / assainissement

Compteur commun pour l'école et d'autres bâtiments communaux

La clé de répartition est calculée au prorata des surfaces dédiés aux bâtiments scolaires soit 90% pour la cantine et 10% pour les autres bâtiments communaux.

Article 3 : Date d'application

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : Les autres dispositions restent inchangées

Fait à Melle, le 7 juillet 2022

Pour la commune de

SEPVRET

La Maire,

Patrick CHARPENTIER

Pour la communauté de communes

MELLOIS EN POITOU

Le Président,

Fabrice MICHELET